

Février 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement de transport

3 février
1914.

des

**entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Feuille complémentaire C.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 3 février 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} mars 1914.

L'annexe XI, contenant la liste des fêtes cantonales, reçoit la teneur suivante:

Annexe XI.

Liste des fêtes cantonales

qui, en vertu des §§ 55 et 74 du règlement de transport, sont assimilées aux dimanches pour l'acceptation et la livraison des marchandises et pour le service des marchandises dans les gares.

Zurich: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-Etienne (26 décembre).

Berne: Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations de:

Alle, Bassecourt, Bémont, Boncourt, Bonfol, Combe-Tabellon, Courchavon, Courfaivre, Courgenay, Courrendlin, Courtemaîche, Courtételle, Delémont (Delsberg), Glovelier, Grandgourt, Grellingue, Lajoux, Laufon,

3 février
1914.

La Chaux-sur-Breuleux, Le Boéchet, Le Creux des Biches, Le Noirmont, Les Bois, Les Breuleux, Les Emibois, Liesberg, Montfaucon, Porrentruy (Pruntrut), St-Brais, St-Ursanne, Saignelégier, Saulcy, Soyhières-Bellerive, Vendlincourt, Zwingen ;

pour les autres stations : pas d'autres fêtes.

Lucerne : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Uri : Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).

Schwytz : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Unterwald-le-haut : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Unterwald-le-bas : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Glaris : Fête commémorative de la bataille de Næfels (premier jeudi d'avril), lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).

Zoug : Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).

Fribourg : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre). Ces fêtes ne concernent pas les gares de Murten (Morat), Galmiz (Charmey) et Kerzers (Chiètres).

Soleure : Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Bâle-ville : Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas un mardi.

3 février
1914.

Bâle-campagne: Fête-Dieu, Assomption (15 août) et Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations d'Aesch, Ettingen, Oberwil (B. L.) et Therwil; pour les autres stations: pas d'autres fêtes.

Schaffhouse: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas un mardi ou un samedi.

Appenzell Rh.-Ext.: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Appenzell Rh.-Int.: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption (15 août).

St-Gall: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Grisons: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Argovie: Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations de: Augst, Baden-Bahnhof, Baden-Oberstadt, Benzen-schwil, Berikon-Widen, Boswil-Bünzen, Bremgarten (Aargau), Bremgarten (Aargau)-Weststation, Dættwil, Dættingen-Klingnau, Dottikon-Dintikon, Eiken, Etzgen, Felsenau (Aargau), Frick, Hornussen, Killwangen-Spreitenbach, Koblenz, Laufenburg, Leibstadt, Mægen-wil, Mellingen, Mœhlin, Mühlau, Mumpf, Muri (Aargau), Oberrütti, Rekingen, Rudolstetten, Rümikon-Mellikon, Schwaderloch, Siggenthal-Würenlingen, Sins, Stein-Sæckingen, Turgi, Wettingen, Wohlen-Villmergen, Würenlos, Zurzach;

3 février
1914.

Toussaint (1^{er} novembre), valable pour la station
de Rheinfelden;

pour les autres stations: pas d'autres fêtes.

Thurgovie: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-
Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le
cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consé-
cutifs.

Tessin: Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption
(15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Vaud: Pas d'autres fêtes.

Valais: Fête-Dieu, Sts-Pierre et Paul (29 juin), Assomption
(15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Neuchâtel: 2 janvier, si le 1^{er} janvier tombe un dimanche
1^{er} mars.

Genève: Lundi de Pâques.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le contrôle des ouvrages en platine.

10 février
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête du syndicat des fabricants suisses de montres or;

Vu le préavis favorable de la Chambre suisse de l'horlogerie et de la majorité des intéressés;

Dans le but de permettre aux fabricants d'ouvrages en platine de faire munir leurs produits d'un poinçon fédéral de garantie, comme cela a lieu pour les ouvrages d'or et d'argent;



Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les ouvrages en platine (boîtes de montres, bijouterie, joaillerie, etc.) pourront recevoir, à la demande du fabricant, du vendeur ou de l'acheteur, le poinçon fédéral de garantie prévu à l'article 2 ci-dessous:

Art. 2. Le poinçon officiel pour le contrôle des ouvrages de platine est le suivant:

10 février
1914.

„TÊTE DE CHAMOIS“	
Pour les grandes pièces	Pour les petites pièces
	
Hauteur du poinçon : 2 $\frac{1}{2}$ mm. Largeur du poinçon : 1 $\frac{1}{2}$ mm.	Hauteur du poinçon : 1 $\frac{1}{2}$ mm. Largeur du poinçon : 0,7 mm.
(X indique l'endroit où se trouve, sur le poinçon, le signe distinctif permettant de reconnaître dans quel bureau les objets ont été poinçonnés.)	

Art. 3. Le titre minimum exigé pour les ouvrages de platine contrôlés officiellement est de 0,950. Lors de la détermination du titre, l'iridium est assimilé au platine.

L'indication du titre sur les ouvrages de platine présentés au poinçonnement n'est pas obligatoire. Les ouvrages au titre prescrit pourront, en outre, porter la désignation „platine“, „platine garanti“, ou tout autre similaire avec ou sans indication „0,950“.

Art. 4. Les taxes pour le poinçonnement des ouvrages de platine sont les suivantes :

- a) pour les boîtes de montres de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes, par pièce 50 centimes

b) pour les ouvrages de bijouterie et joaillerie:

10 février
1914.

jusqu'à 10 g. par pièce 25 centimes
de 10 g. et au-dessus 50 „

Art. 5. Les ouvrages *mixtes*, c'est-à-dire composés en partie d'or et en partie de platine, sont également admis au poinçonnement. Le platine entrant dans la constitution de l'ouvrage ne sera poinçonné qu'à la demande de l'intéressé; la taxe de poinçonnement est celle prévue pour les ouvrages fabriqués entièrement en platine.

Art. 6. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des lois*, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1914. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 10 février 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

28 février
1914.

Adhésion du canton de Schaffhouse

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 26 février 1914, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse annonce l'adhésion de ce canton au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Schaffhouse au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 4 mars 1914, dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 28 février 1914.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants :

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.
